

Décision du Conseil de la concurrence
N° 94/D/2022 du 22 safar 1444 (19 septembre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Constellation Bidco GMBH » de la société « Contabo Topco GMBH » et de ses filiales, détenu par la société « KKR & Co. Inc » à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

APRES constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 087/ O.C.E /2022 en date du 27 kaada 1443 (27 juin 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Constellation Bidco GMBH » de la société « Contabo Topco GMBH » et de ses filiales, détenu par la société « KKR & Co. Inc » à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 093/2022 en date du 30 kaada 1443 (30 juin 2022), portant désignation de Madame Salma SAIDI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 16 hijra 1443 (16 juillet 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 safar 1444 (15 septembre 2022) ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 18 hijra 1443 (18 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération a fait l'objet d'un contrat d'acquisition des actions (SPA) signé le 02 juin 2022 entre les parties concernées, la société « Constellation Bidco GMBH » par les présentes acquière 100% du capital de la société « Contabo Topco GMBH » et de ses filiales ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Constellation Bidco GMBH » de la société « Contabo Topco GMBH » et de ses filiales, détenu par la société « KKR & Co. Inc » à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national et international, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Constellation Bidco GMBH »** : société à responsabilité limitée de droit allemand, détenue entièrement et indirectement par la société « KKR & Co. Inc » qui est une société d'investissement cotée à la Bourse de New York, de droit américain, son siège social est situé aux Etats-Unis. Elle se consacre à la fourniture de solutions alternatives pour la gestion d'actifs, les marchés de capitaux et les solutions d'assurance ;
- **La cible « Contabo Topco GMBH » et ses filiales** : société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social est situé à Munich, en Allemagne, elle est un fournisseur mondial d'infrastructures en nuage (cloud), (SDV et VPS) et s'adresse principalement aux PME, aux professionnels, aux développeurs et aux joueurs aux jeux vidéo. Il est à noter que la société ne dispose pas de filiale au Maroc, tandis elle commercialise ses services à travers un site web et est disponible pour les clients marocains ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties notifiantes, la présente opération constitue une opportunité qui permettra à l'acquéreur de diversifier son portefeuille d'investissements et d'obtenir des retours sur investissement significatifs ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la fourniture d'hébergement web partagé « marché de la fourniture d'hébergement web partagé et dédié ». Ce service permet d'héberger le site web du client sur les serveurs de l'hébergeur et de fournir les applications de support nécessaires ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, compte tenu de la nature des services concernés, la délimitation du marché géographique concerné est de dimension mondiale. Toutefois, elle peut rester ouverte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou d'agglomération sur la concurrence dans le marché national concerné, étant donné que les parties concernées ne sont pas actives sur le même marché de services. Par conséquent, elle n'entraînera aucun cumul des participations des parties. Aussi, Les ventes de la cible sur le marché national restent faibles. En outre, ses parts de marché au niveau mondial restent faibles et se situent entre 0 et 5 pour cent, et la structure du marché économique au niveau national sera inchangée. L'opération n'aura aucun effet sur la concurrence sur le marché marocain et ne contribuera pas à créer ou à renforcer une position dominante ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence dans le marché national ou une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 087/O.C.E /2022 en date du 27 kaada 1443 (27 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Constellation Bidco GMBH » de la société « Contabo Topco GMBH » et de ses filiales, détenu par la société « KKR & Co. Inc » à travers l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 22 safar 1444 (19 septembre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.